



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements

Question écrite n° 30750

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la réglementation environnementale et sanitaire entourant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture à proximité des maisons d'habitation. Pour des raisons d'ordre environnemental, de nombreuses dispositions réglementaires prévoient l'obligation pour les exploitants agricoles d'installer des bandes enherbées aux abords de leurs cultures afin d'éviter le transfert des produits phytosanitaires dans l'environnement naturel et notamment les cours d'eau. À ce titre, l'obligation d'implanter des bandes enherbées pour éviter la pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques apparaît dans plusieurs textes législatifs et réglementaires. En premier lieu dans la conditionnalité des aides de la PAC, ensuite dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. À chaque produit phytosanitaire est affectée une distance de 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m. Et enfin, dans le cadre de la mise en place de la trame verte et bleue. Ainsi, si le législateur reconnaît la haute toxicité de ces produits pour le milieu naturel et les espèces animales et végétales, il lui est donc impossible de le nier pour l'Homme. Or aucune disposition ne vient imposer une largeur minimale de protection entre des lieux d'habitation ou de vie collective et la zone de culture traitée. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'imposer des distances de sécurité sanitaires dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des maisons d'habitation pour des raisons de santé publique, et sinon, quelle mesure elle envisage pour protéger la santé des Français et leur cadre de vie face à la haute toxicité de ces produits.

Texte de la réponse

Pour leur mise sur le marché, les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas présenter de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement. Leurs conditions d'emploi sont précisées, produit par produit, en indiquant, le cas échéant, les largeurs de zones non traitées, pour limiter la dérive vers les eaux et les zones adjacentes non cultivées y compris les habitations (5, 20, 50 ou 100 mètres selon les cas). De manière plus transversale, la réglementation fixe des dispositions générales à respecter lors de la réalisation des traitements, notamment en fonction des conditions météorologiques pour limiter leur entraînement hors de la parcelle, fixe des délais de pré-entrée dans les parcelles traitées et donne la possibilité de prendre des arrêtés préfectoraux, en cas de risque exceptionnel et justifié (par arrêté ministériel du 12 septembre 2006). Elle prévoit également des interdictions d'utilisation de certains produits dans les lieux de vie, fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, notamment le respect d'une distance de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement de personnes vulnérables (hôpitaux, cours de récréation...) ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sports et de loisirs (par arrêté ministériel du 27 juin 2011).

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30750

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6786

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9210